

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

20 FEV. 1995

ARRETE

**Portant approbation des modification et suspension de la servitude de passage
des piétons le long du littoral de la COMMUNE de VANNES - au lieu-dit ROSVELLEC**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de VANNES - au lieu-dit ROSVELLEC

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 Mai au 10 Juin 1994

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 14 Novembre 1994 du Conseil Municipal de VANNES.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons sur la commune de VANNES, au lieu-dit ROSVELLEC.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de VANNES, au lieu-dit ROSVELLEC, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de VANNES, au lieu-dit ROSVELLEC, car son maintien est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de VANNES, au lieu-dit ROSVELLEC, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de VANNES
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Equipement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de VANNES, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Maire de VANNES
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe DARCEL